



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE**Garanties
prévoyance****CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DES COMMERCES ET SERVICES
DE L'AUDIOVISUEL, DE L'ÉLECTRONIQUE ET
DE L'ÉQUIPEMENT MÉNAGER (3076)****VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL CADRE**Date d'effet : 1^{er} juillet 2017**GARANTIES****MONTANT DES PRESTATIONS****DECES TOUTES CAUSES** (choix de l'option effectué par le bénéficiaire au moment du décès)**OPTION 1**

Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge

75 % du salaire de référence

Marié, concubin, partenaire de pacs sans enfant à charge

100 % du salaire de référence

Célibataire, veuf, divorcé avec un enfant à charge

125 % du salaire de référence

Marié, concubin, partenaire de pacs avec un enfant de charge

125 % du salaire de référence

Majoration par enfant à charge supplémentaire

25 % du salaire de référence**OPTION 2 : POUR LES CHARGÉS DE FAMILLE**

(participants ayant des enfants à charge)

• Capital :

- Célibataire, veuf, divorcé, marié, concubin, partenaire de pacs

100 % du salaire de référence**+****• Rente éducation :**

- Par enfant à charge jusqu'à 17 ans révolus

5 % du salaire de référence

- Par enfant à charge à partir de 18 ans

7 % du salaire de référence**Invalidité Absolue et Définitive (IAD)**

Versement par anticipation :

100 % du capital décès toutes causes

(option 1 ou option 2)

DÉCÈS POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ DU CONJOINT, du

partenaire de PACS ou concubin

Capital égal à :

100% du capital décès toutes causes**RENTE DE CONJOINT**

- Conjoint survivant, ou partenaire lié par un PACS ou concubin remplissant les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire au décès du participant

Rente viagère égale à 60 % des droits reconstitués du décès à 65 ans (nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC acquis la dernière année précédant le décès)

- Conjoint survivant, partenaire lié par un PACS ou concubin ne remplissant pas les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire au décès du participant

Rente viagère égale à 60 % des droits reconstitués (nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC acquis la dernière année précédant le décès) + rente temporaire (60 % des droits acquis dans le régime de retraite)

- Majoration pour enfant à charge (pour rente temporaire ou viagère)

10% par enfant à charge**ORPHELIN DE PÈRE ET DE MÈRE**

- Jusqu'à 18 ans

- Jusqu'à 26 ans si l'enfant est étudiant, apprenti, au service national, demandeur d'emploi non indemnisé par le régime d'assurance chômage, reconnu invalide avant 21 ans et jusqu'à la date de cessation de l'invalidité

Rente temporaire égale à 50 % des droits reconstitués du décès à 65 ans**BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ PAR LE PARTICIPANT
SANS AYANT DROIT****25% du salaire annuel moyen (si rente non prévue)**

* PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

Valeur du PMSS en 2017 : 3 239 €

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL CADRE SUITE

Date d'effet : 1^{er} juillet 2017

GARANTIES

MONTANT DES PRESTATIONS

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Franchise

60 jours d'arrêt de travail continu pour les non mensualisés

Début de l'indemnisation

À épuisement du maintien de salaire pour les mensualisés

Montant de l'indemnisation

- en cas d'arrêt dû à un accident de travail ou maladies professionnelles :

90 % du salaire de référence - SS

- en cas d'arrêt dû à la maladie ou autres cas :

75 % du salaire de référence - SS

MATERNITÉ

100 % du salaire net correspondant à la Tranche B

Montant de l'indemnisation :

INVALIDITÉ

- maladie ou accident de la vie privée

75% du salaire de référence - SS

- 1^{re} catégorie, 2^e catégorie, 3^e catégorie

- accident du travail ou maladie professionnelle

90% du salaire de référence - SS

- Taux supérieur ou égal à 33%

- Taux inférieur à 33%

90% du salaire de référence - SS

* PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

Valeur du PMSS en 2017 : 3269 €

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL NON CADRE

Date d'effet : 1^{er} juillet 2017

GARANTIES

MONTANT DES PRESTATIONS

DECES TOUTES CAUSES (choix de l'option effectué par le bénéficiaire au moment du décès)

OPTION 1

Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	75 % du salaire de référence
Marié, concubin, partenaire de pacs sans enfant à charge	100 % du salaire de référence
Célibataire, veuf, divorcé avec un enfant à charge	125 % du salaire de référence
Marié, concubin, partenaire de pacs avec un enfant de charge	125 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence

OPTION 2 : POUR LES CHARGÉS DE FAMILLE

(participants ayant des enfants à charge)

• **Capital :**

- Célibataire, veuf, divorcé, marié, concubin, partenaire de pacs 100 % du salaire de référence

+

• **Rente éducation :**

- Par enfant à charge jusqu'à 17 ans révolus	5 % du salaire de référence
- Par enfant à charge à partir de 18 ans	7 % du salaire de référence

Invalidité Absolue et Définitive (IAD)

Versement par anticipation :

100 % du capital décès toutes causes
(option 1 ou option 2)

DÉCÈS POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ DU CONJOINT, du partenaire de PACS ou concubin

Capital égal à :

100% du capital décès toutes causes

RENTE DE CONJOINT

• Conjoint survivant, ou partenaire lié par un PACS ou concubin remplissant les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire au décès du participant	Rente viagère égale à 60 % des droits reconstitués du décès à 65 ans (nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC acquis la dernière année précédant le décès)
• Conjoint survivant, partenaire lié par un PACS ou concubin ne remplissant pas les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire au décès du participant	Rente viagère égale à 60 % des droits reconstitués (nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC acquis la dernière année précédant le décès) + rente temporaire (60 % des droits acquis dans le régime de retraite)
• Majoration pour enfant à charge (pour rente temporaire ou viagère)	10% par enfant à charge

ORPHELIN DE PÈRE ET DE MÈRE

• Jusqu'à 18 ans	Rente temporaire égale à 50 % des droits reconstitués du décès à 65 ans
• Jusqu'à 26 ans si l'enfant est étudiant, apprenti, au service national, demandeur d'emploi non indemnisé par le régime d'assurance chômage, reconnu invalide avant 21 ans et jusqu'à la date de cessation de l'invalidité	

BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ PAR LE PARTICIPANT SANS AYANT DROIT

25% du salaire annuel moyen (si rente non prévue)

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL NON CADRE SUITE

Date d'effet : 1^{er} juillet 2017

GARANTIES

MONTANT DES PRESTATIONS

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Franchise

60 jours d'arrêt de travail continu pour les non mensualisés

Début de l'indemnisation

À épuisement du maintien de salaire pour les mensualisés

Montant de l'indemnisation

- en cas d'arrêt dû à un accident de travail ou maladies professionnelles :

90 % du salaire de référence - SS

- en cas d'arrêt dû à la maladie ou autres cas :

75 % du salaire de référence - SS

MATERNITÉ

100 % du salaire net correspondant à la Tranche B

Montant de l'indemnisation :

INVALIDITÉ

- maladie ou accident de la vie privée

75% du salaire de référence - SS

- 1^{re} catégorie, 2^e catégorie, 3^e catégorie

- accident du travail ou maladie professionnelle

90% du salaire de référence - SS

- Taux supérieur ou égal à 33%

90% du salaire de référence - SS

- Taux inférieur à 33%

* PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

Valeur du PMSS en 2017 : 3269 €